

MESSAGE RELATIF À L'ABROGATION DU DÉCRET CONCERNANT LE FONDS DES DOMMAGES CAUSÉS PAR LES ÉLÉMENTS (RSJU 874.1) ET DE L'ORDONNANCE FIXANT LES SUBSIDES ORDINAIRES À PRÉLEVER SUR LE FONDS DES DOMMAGES CAUSÉS PAR LES ÉLÉMENTS (RSJU 874.11)

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Député-e-s,

Le Gouvernement vous soumet en annexe le projet d'abrogation du décret concernant le fonds des dommages causés par les éléments (RSJU 874.1) et le projet d'abrogation de l'ordonnance fixant les subsides ordinaires à prélever sur le fonds des dommages causés par les éléments (RSJU 874.11).

Il vous invite à accepter l'abrogation du décret, qui permettra ainsi au Gouvernement d'également abroger l'ordonnance, et motive comme suit cette proposition.

I. Contexte

En cas de sinistre lié à un danger naturel, un fonds (ci-après *fondssuisse*¹), créé par la Société suisse d'utilité publique en 1901, verse des indemnités pour les dommages causés par des phénomènes naturels imprévisibles, contre lesquels on ne peut pas s'assurer.

Seules les personnes physiques et les corporations peuvent être ayant-droits. Le montant de l'indemnité s'élève généralement à 60% du dommage admis. L'indemnité peut être réduite notamment en fonction du revenu et de la fortune du sinistré. *fondssuisse* a totalement revu ses pratiques en 2018 (procédures et liens avec les sinistrés, les communes et le canton).

Au niveau cantonal, un fonds similaire existe (ci-après le *fonds cantonal*) depuis l'entrée en souveraineté. Il a été repris du droit bernois, qui le prévoyait à l'époque. Il est géré par l'Office de l'environnement (ENV). Il s'avère calqué dans ses modalités d'aide et dans ses procédures sur celles de *fondssuisse*. Il est donc également destiné essentiellement aux particuliers. Le décret et l'ordonnance précisent les modalités de gestion et de recours à ce fonds cantonal, ainsi que le calcul des subsides. Le montant de l'indemnité s'élève généralement à 30% du dommage admis. Dans les faits, les dispositions actuelles du décret et de l'ordonnance ne peuvent être appliquées et sont dépassées. Le but de cette modification législative est d'abroger les dispositions cantonales ayant trait au fonds cantonal et donc, de fait, de supprimer ce dernier. En effet, l'utilité de disposer d'un fonds cantonal n'est plus démontrée.

II. Exposé du projet

Les dispositions législatives régissant le fonds cantonal doivent être abrogées et ce dernier doit être dissout pour les raisons suivantes :

- **Le fonds cantonal est très peu utilisé** (en moyenne de ces dix dernières années, le fonds cantonal verse 4'860 francs par an pour 1 à 2 dossiers par an) ;
- **L'efficacité du fonds cantonal est très mauvaise**. En effet, la vérification de la conformité des dossiers aux exigences légales demande passablement de temps à l'administration cantonale en regard des indemnités versées et des enjeux. Ce point doit bien sûr être relativisé vu le peu de dossiers à instruire (20 heures de travail en 2019), mais il reste assez symbolique dans un contexte où les ressources internes doivent être dévolues aux vrais problèmes (prévenir les dangers naturels, réduire les risques, et non pas réparer sans autre un dégât) ;

¹ Directives et informations sous www.fondssuisse.ch

- **La plupart des cantons n'ont plus de fonds cantonal.** En effet, seuls sept cantons complètent encore les indemnités de fondssuisse. Le canton du Jura, avec St-Gall et Appenzell Rhodes-Intérieures, ont le taux d'indemnité le plus élevé (30%). Le canton de Berne n'a aujourd'hui plus de fonds cantonal ;
- **Le décret et l'ordonnance sont obsolètes.** En cas de maintien du fonds, ils devraient donc être adaptés car :
 - Ils font référence à des directives de fondssuisse aujourd'hui caduques ;
 - Il ne devrait pas y avoir de droit à obtenir un soutien du fonds cantonal, même si fondssuisse alloue une indemnité. Quelques exemples récents démontrent que fondssuisse est plutôt large dans ses soutiens, ce qui est à saluer du point de vue des bénéficiaires. Mais ceci ne doit pas automatiquement déboucher sur des dépenses cantonales qui n'entrent pas dans la politique générale de l'Etat ;
 - Les compétences régissant le fonds cantonal sont particulièrement complexes, en faisant intervenir le Gouvernement, le Département et l'ENV ;
 - Le décret et son ordonnance utilisent des formulations dépassées (« ennemis de la nature » pour des organismes indigènes, etc.) ;
- **L'alimentation du fonds n'est plus légale,** car elle est régie par la loi du 26 octobre 1978 sur l'utilisation des eaux, aujourd'hui abrogée ;
- **La source de financement n'est pas assurée à moyen terme.** En effet, le fonds cantonal est alimenté annuellement par 10% de la redevance hydraulique du barrage de La Goule. Or, dans le contexte très actuel de la révision de la loi fédérale sur l'hydroélectricité et du renouvellement des concessions sur le Doubs franco-suisse, il n'est clairement pas établi que les redevances resteront dues et à ce niveau ;
- **Le lien entre turbinage et dangers naturels est bien ténu.** Sans doute que le canton avait décidé de prendre l'argent là où il y en avait, avec un argument que l'eau des rivières provoque aussi les dégâts. Vu d'aujourd'hui, il serait toutefois plus logique d'allouer un tel montant à la revitalisation des rivières qui sont impactées par les usines hydroélectriques (ce qui est le cas maintenant dans la plupart des autres cantons, dont Berne). De plus, seule la redevance de l'usine de La Goule est utilisée pour ce fonds.

Pour toutes ces raisons et aussi dans un objectif de concentration sur les tâches essentielles et de réduction des textes légaux, le Gouvernement propose d'abroger le décret et l'ordonnance du fonds cantonal.

III. Effets du projet

Un ou deux citoyennes et citoyens, et parfois un syndicat privé de chemins, toucheront donc moins à l'avenir en cas d'évènement dommageables (dégâts dans leur champ ou sur leur chemin par exemple). Ils ne seront dédommagés qu'à raison de 60%, et non plus à 90%. Si l'impact de la réduction dans un cas concret est indéniable, le Gouvernement juge que cet effort est toutefois supportable et que la solidarité intervient déjà via fondssuisse. Il considère qu'il est inopportun de maintenir un fonds et un appareil légal pour des besoins clairement limités (<5'000 CHF/an).

En cas d'évènement extrême touchant un grand nombre de personnes dans le canton, il va de soi que d'autres outils que le fonds cantonal (aides extraordinaires via le Parlement par exemple) peuvent toujours être mis en œuvre. Et en cas de gros dégât touchant un seul propriétaire, des subventions étatiques sont possibles pour les chemins agricoles ou forestiers d'accès (y compris les chemins privés), et l'Aide Suisse aux Montagnards peut également entrer en jeu pour les cas de rigueur.

L'extension des zones bâties et l'évolution du climat (recrudescence des évènements extrêmes) augmentent les risques de dommages. Toutefois, les mesures d'aménagement du territoire découlant des cartes des dangers et les mesures de protection, notamment les projets de

protection contre les crues et d'entretien régulier des forêts protectrices et cours d'eau, doivent permettre de contenir les dommages annuels.

Pour le canton, la modification permettra :

- D'augmenter l'efficacité de l'administration cantonale. En effet, en évitant à l'administration le traitement de dossiers en vue de l'octroi d'une subvention cantonale pour quelques cas isolés de réparation de dégâts d'ampleur limitée, celle-ci pourra focaliser son attention sur la prévention et concentrer ses efforts sur le soutien aux projets communaux et cantonaux de protection contre les dangers naturels ;
- De dégager des ressources supplémentaires pour l'Etat, puisque la ponction de 10% sur la redevance hydraulique de La Goule lui reviendra (soit actuellement 22'573.70 francs/an). À relever toutefois que ces recettes pourraient être réduites à l'avenir (remise en cause de la redevance fédérale, nouvelles concessions en discussion pour le barrage de La Goule) ;
- De disposer du solde du fonds cantonal en augmentation de la fortune figurant au bilan de l'Etat. La fortune du fonds se monte à près de 300'000 francs (295'547.75 francs le 13.02.2020).

Le projet n'a pas d'effet sur les communes. Celles-ci doivent continuer d'exercer un rôle de contrôle, d'expertise et de soutien au niveau local, conformément aux modalités de fondssuisse. Expérience faite, cette tâche fonctionne et reste gérable à ce niveau.

À relever encore que les collectivités publiques peuvent toucher des subventions en lien avec les différents budgets d'ENV et du Service de l'économie rurale (ECR) dévolus aux eaux et à l'infrastructure, et ce pour des dégâts liés aux dangers naturels (rétablissement du profil d'écoulement d'un cours d'eau, remise en état d'un ouvrages de protection, remise en état de dessertes agricole et forestière). Ces subventionnements ne sont pas remis en cause ici et devront continuer à soutenir l'utilisation décentralisée de notre territoire. Cela est particulièrement important pour les bâtiments isolés, dont les chemins sont déjà très largement publics et qui de facto ne peuvent déjà pas être soutenu par le fonds en cas de dégât.

Si le fonds cantonal devait être maintenu, il faudrait alors modifier radicalement le décret et l'ordonnance, trouver une source de financement assurée à long terme, et légaliser l'alimentation du fonds (intégration dans la LGEaux).

IV. Conclusion

Au vu de ce qui précède, le Gouvernement est d'avis que ce projet est un bon exemple de la recherche d'efficience et de l'effort de priorisation des activités de l'administration cantonale. Il offre aussi une opportunité de réduire l'ampleur des textes légaux, la seule alternative étant de réviser totalement le dispositif juridique comprenant non seulement le Décret en question et son ordonnance mais aussi la Loi sur la gestion des eaux. Estimant que cette alternative serait clairement disproportionnée face aux réels enjeux, le Gouvernement vous invite à accepter le projet d'abrogation du décret qui vous est soumis et abrogera son ordonnance dans la foulée.

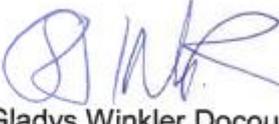
Veillez croire, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Député-e-s, à l'assurance de notre parfaite considération.

Delémont, le 19 mai 2020

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA


Martial Courtet
Président




Gladys Winkler Docourt
Chancelière d'État

Annexes : - arrêté d'abrogation du décret ;
- arrêté d'abrogation de l'ordonnance.

Ordonnance
fixant les subsides ordinaires à prélever sur le fonds des
dommages causés par les éléments

Abrogation du 12 mai 2020

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura

arrête :

Article unique ¹ L'ordonnance du 2 avril 1985 fixant les subsides ordinaires à prélever sur le fonds des dommages causés par les éléments est abrogée.

² La présente abrogation entre en vigueur en même temps que l'abrogation du décret concernant le fonds des dommages causés par les éléments.

Delémont, le 12 mai 2020

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président :

La chancelière :

Martial Courtet

Gladys Winkler Docourt

**Décret
concernant le fonds des dommages causés par les éléments**

Abrogation du xx 2020

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

Article unique Le décret du 6 décembre 1978 concernant le fonds des dommages causés par les éléments est abrogé avec effet immédiat.

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président :

Le secrétaire :

Eric Dobler

Jean-Baptiste Maître